

VOS DROITS EN TANT QU'AIDANT



DROIT

PLURIEL



Lucie Care
Pour les jeunes déficients visuels

**BARREAU
DE PARIS**

Solidarité

Fonds de dotation

Sommaire

QUI SONT LES AIDANTS ET LES AIDANTES ?	3
QUELS ACTES SONT CONCERNES ?	3
JE SUIS PARENT AIDANT(E)...	4
I- Je suis parent aidant(e), puis-je bénéficier du télétravail/ou d'un aménagement d'horaires ?	4
II- Je suis parent aidant(e), puis-je bénéficier d'un répit ?	5
III- Je suis parent aidant(e), puis-je bénéficier d'un congé et m'absenter du travail ?	6
A.1- Le congé de proche aidant.....	6
A.2- Le congé de présence parentale.....	7
B.1- Jours de congés supplémentaires	8
B.2- Congé pour l'annonce du handicap de l'enfant d'un salarié.....	9
IV- Je suis parent aidant(e), puis-je bénéficier d'aides financières ?	10
1) Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).....	10
2) Compléments AEEH	10
3) Majoration pour parent isolé (MPI)	11
4) Allocation journalière de présence parentale (AJPP).....	11
5) La prestation de compensation du handicap – PCH	12
MON ENFANT EST MALVOYANT OU AVEUGLE...	14
V- Mon enfant est malvoyant/aveugle, quelle scolarité ?	14
1) Scolarisation en milieu ordinaire	14
2) Scolarisation en établissement médico-social (EMS)	15
VI- Mon enfant est malvoyant/aveugle, est-ce que ses transports scolaires sont pris en charge ?	16
1) Les conditions de la prise en charge des transports scolaires	16
2) La procédure pour la prise en charge des transports scolaires.....	16
VII- Mon enfant est malvoyant/aveugle et on lui refuse une activité périscolaire, que faire ?	16
VIII- Mon enfant est malvoyant/aveugle et subit du harcèlement à l'école, que faire ?	17
1) Alerter les services de l'Education nationale	17
2) Saisir la justice.....	18
3) Obtenir de l'écoute.....	18
IX- Mon enfant est malvoyant/aveugle, quels avantages fiscaux ?	18
1) Abattement en cas de donation ou une succession.....	19
2) Part supplémentaire dans le foyer fiscal.....	19
3) Contrat de rente-survie	20
4) Contrat d'épargne handicap.....	20
LES AIDES TECHNOLOGIQUES	21
X- Mon proche malvoyant/aveugle peut-il être formé à la technologie ?	21
LES AIDES ANIMALIERES	22
XI- Comment obtenir un chien guide ?	22
1) Combien dure la vie active du chien guide ?	22
2) Comment financer le chien guide ?	22
XII- Le chien guide de mon proche a été refusé dans un lieu, que faire ?	23

ACCES A LA JUSTICE.....	24
XIII- Comment défendre mes droits ?	24
1) Protection juridique	24
2) Aide juridictionnelle – AJ	24
3) Le Défenseur des droits	25
4) Association Droit Pluriel	25

La loi reconnaît aujourd’hui le rôle des aidant(e)s et leur attribue des droits¹.

Ce guide répond aux questions les plus souvent posées par les aidants et aidantes des enfants ou adolescents malvoyants ou aveugles.

¹ * Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l’adaptation de la société au vieillissement

QUI SONT LES AIDANTS ET LES AIDANTES ?

- Vous aidez une personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap dans les actes de la vie quotidienne ;
- Vous apportez une aide à titre non professionnel
- Vous apportez cette aide sur une période plus ou moins longue ;
- Vous apportez cette aide de manière régulière ou permanente.

QUELS ACTES SONT CONCERNES ?

Les tâches sont très diverses : soins d'hygiène et de confort, accompagnement à l'éducation et à la vie sociale, démarches administratives, vigilance, soutien psychologique, communication, activités domestiques...

JE SUIS PARENT AIDANT(E)...

I- Je suis parent aidant(e), puis-je bénéficiaire du télétravail et/ou d'un aménagement d'horaires ?

Oui, les proches aidants peuvent se voir accorder le télétravail et des aménagements d'horaires de travail.

Pour bénéficier du télétravail ou d'un aménagement d'horaires en tant que proche aidant, vous devez être reconnu(e) comme tel par la loi. La loi dresse une liste des individus considérés comme « proches aidants », notamment :

- L'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de la personne en situation de handicap ;
- L'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine et qui n'est pas salarié pour cette aide.
- Le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé du parent de l'enfant en situation de handicap. Dans cette hypothèse, deux conditions sont posées : le parent concerné doit percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et vivre et entretenir liens étroits et stables avec l'enfant en situation de handicap.

Vous devez formuler votre demande auprès de votre employeur. Le télétravail ou l'aménagement d'horaires peut déjà être prévu par des accords collectifs ou par une charte élaborée par votre employeur. A défaut, vous pouvez vous accorder individuellement avec votre employeur selon vos besoins spécifiques.

"Votre demande peut être refusée par votre employeur uniquement pour des motifs justifiés (impératif de service par exemple).

Article R. 245-7 du Code de l'action sociale et des familles et article L. 3121-49 du Code du travail

II- Je suis parent aidant(e), puis-je bénéficiaire d'un répit ?

Oui, vous avez le droit à un répit si vous avez un enfant en situation de handicap à charge. L'aide au répit se traduit différemment selon vos besoins en tant qu'aidant(e) : aide à domicile, garde de nuit, accueil de jour ou de nuit, vacances adaptées, assistance dans les démarches administratives, garde des vos autres enfants dans une fratrie...

Les conditions sont très variables selon chaque Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) et chaque mode de répit. L'âge de l'enfant peut également avoir une incidence sur ces conditions.

En règle générale, il sera demandé :

- Que votre enfant en situation de handicap soit âgé de moins de 21 ans ou de moins de 18 ans selon les départements ;
- Que votre quotient familial corresponde à un seuil fixé.

Il peut y avoir une prise en charge du répit par la prestation compensatoire du handicap (PCH) dans son volet « charges exceptionnelles » (voir **question 4** de cette brochure) ou des solutions proposées à coût modéré selon le quotient familial.

Il n'y a pas de règle uniforme : chaque département a sa propre organisation. Vous devrez donc vous renseigner dans votre cas spécifique.

Vous pourrez trouver la réponse concernant votre cas spécifique auprès de : votre MDPH, votre CAF, votre mairie, des centres médico-sociaux ou des centres communaux d'action sociale (CCAS).

III- Je suis parent aidant(e), puis-je bénéficier d'un congé et m'absenter du travail ?

Oui, salarié(e) ou fonctionnaire, vous pouvez bénéficier de différents types de congés. Il existe par ailleurs des congés réservés uniquement aux salariés.

A- Congés pour fonctionnaires et salariés

A.1) Le congé de proche aidant

Le congé de proche aidant vous permet de vous occuper de votre enfant en situation de handicap en cessant temporairement votre activité professionnelle. Le congé total peut atteindre une durée maximale d'un an sur l'ensemble de votre carrière, et vous pouvez le prendre par périodes de 3 mois maximum (sauf convention collective plus favorable). Il peut aussi prendre la forme d'un temps partiel.

Votre employeur n'est pas tenu de vous rémunérer pendant ces congés (sauf contrat de travail ou convention collective plus favorable). Par ailleurs, ce congé ne peut être imputé sur la durée de vos congés payés annuels et compte dans le calcul de votre ancienneté. À l'issue de votre congé, vous retrouvez votre emploi (ou un emploi similaire) avec une rémunération au moins équivalente.

Si vous êtes salarié(e) : vous devrez informer votre employeur en respectant les conditions déterminées par votre convention collective. S'il n'y en a pas dans votre entreprise, vous devez écrire au moins 1 mois à l'avance un courrier à votre employeur qui précise les dates du congé demandé (courrier recommandé ou en main propre).

Si vous êtes fonctionnaire : vous devez informer votre administration au moins 1 mois à l'avance par un courrier qui précise les dates du congé demandé.

Les conditions du congé proche aidant(e) (salariés et fonctionnaires)

- Vous devez résider en France de façon stable et régulière ;
- Vous devez avoir un an d'ancienneté dans l'entreprise ;

- Vous ne devez pas exercer une autre activité professionnelle pendant la durée du congé.

La liste des documents à joindre à votre demande se trouve sur le site du gouvernement.

Pour les fonctionnaires : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35001>

Pour salariés : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16920>

Si vous remplissez ces conditions, votre employeur ne peut pas refuser le congé. S'il refuse, vous pouvez saisir le Conseil de prud'hommes.

Articles L. 3142-16 à L. 3142-25 du Code du travail

A.2- Le congé de présence parentale

Le congé de présence parentale vous permet de justifier vos absences du travail, de réduire ou cesser votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant en situation de handicap. La durée du congé est égale à la durée du traitement de votre enfant. Il est d'une durée maximum de 310 jours ouvrés par enfant et par handicap sur une période de 3 ans. Il peut aussi prendre la forme d'un temps partiel. Il ne peut être imputé sur la durée du congé annuel.

Durant le congé, vous n'êtes pas rémunéré(e). Toutefois, vous pouvez bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) pour chaque jour de congé. Pour des précisions sur l'AJPP, vous pouvez faire référence à la **question (4)** de cette brochure.

Lorsque celui-ci prend fin, vous êtes réaffecté(e) à votre poste avec une rémunération au moins équivalente. Si vous êtes fonctionnaire, vous pouvez à votre retour demander une affectation dans un emploi plus proche de votre domicile.

Que vous soyez salarié(e) ou fonctionnaire, vous devez informer votre employeur par écrit (courrier recommandé ou en main propre) au moins 15 jours avant le début du

congé. Votre demande doit être accompagnée d'un certificat médical, qui doit préciser la durée prévisible du traitement de votre enfant.

Les conditions du congé de présence parentale (salariés et fonctionnaires)

- Votre enfant en situation de handicap doit être à votre charge effective et permanente ;
- Votre enfant doit avoir moins de 20 ans ;
- Votre enfant ne doit pas percevoir un salaire mensuel supérieur à un certain montant ni bénéficier personnellement d'une allocation logement ou d'une prestation familiale

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1631> - salariés ;

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F565> - fonctionnaires.

- Le handicap de votre enfant doit présenter une particulière gravité et nécessiter de soins contraignants ;
- La présence soutenue de la mère ou du père de l'enfant doit être indispensable.

Si vous remplissez ces conditions, votre employeur ne peut pas refuser le congé. S'il refuse, vous pouvez saisir le Conseil de prud'hommes.

B- Congés réservés aux salariés

B.1- Jours de congés supplémentaires

Vous pouvez prétendre à 2 jours supplémentaires par enfant et par année si votre enfant est en situation de handicap.

Article L. 3141-8 du Code du travail

Si la convention collective de votre entreprise ne précise pas d'ordre de départ en vacances, la charge d'un enfant handicapé doit vous être favorable.

Article L. 3141-16 1° b) du Code du travail

B.2- Congé pour l'annonce du handicap de l'enfant d'un salarié

Si vous venez de recevoir un diagnostic de handicap concernant votre enfant, vous avez le droit de prendre un congé spécifique sans aucune condition d'ancienneté. Le congé est de 2 jours, sauf si votre convention collective ne prévoit une durée plus élevée (vous pouvez vous renseigner auprès de votre syndicat).

Durant le congé, vous êtes rémunéré(e) et la durée du congé n'est pas déduite du nombre de vos jours de congés payés annuels.

Les conditions du congé pour l'annonce du handicap

- Un diagnostic doit être établi par un professionnel de santé (généraliste, pédopsychiatre...);
- Vous devez prendre le congé dans la période de l'annonce du handicap de votre enfant (pas nécessairement le jour même);
- Vous devez remettre à votre employeur un justificatif (certificat médical).

Le saviez-vous ?

Tout salarié ou fonctionnaire peut faire don anonymement de totalité ou d'une partie de ses jours de repos non pris (congés, RTT) au bénéfice d'un collègue aidant.

Article L. 3142-25-1 du Code du travail, pour les salariés

Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public, pour les fonctionnaires

IV- Je suis parent aidant(e), puis-je bénéficiaire d'aides financières ?

Oui, vous pouvez bénéficier d'aides financières et certaines d'entre elles sont cumulables.

1) Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Article L. 541-1 du Code de la sécurité sociale

Les conditions de l'AEEH

- Votre enfant en situation de handicap doit avoir moins de 20 ans ;
- Votre enfant doit résider en France de façon permanente ;
- Votre enfant ne doit pas être placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'Etat ou le département ;
- Votre enfant doit avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% **OU** avoir un taux d'incapacité entre 50% et 79% et fréquenter un établissement adapté ou dispositif aménagé en établissement scolaire ou soins.

Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez faire une demande à la MDPH. L'AEEH sera ensuite versée par la CAF.

L'AEEH peut être complétée par une majoration pour parent isolé et par des compléments AEEH.

2) Compléments AEEH

Si vous percevez l'AEEH, vous avez peut-être droit à un complément d'AEEH.

Vous devez :

- Avoir arrêté votre activité professionnelle ou réduit votre temps de travail pour vous occuper de votre enfant
- Avoir embauché une personne pour s'occuper de votre enfant
- Avoir des dépenses liées au handicap qui ne sont pas prises en charge (par exemple, frais médicaux, aménagement du logement...)

Il existe 6 catégories en fonction des besoins de l'enfant en situation de handicap. Le montant perçu dépend de la catégorie.

Le saviez-vous ?

Si vous êtes fonctionnaire et que vous bénéficiez de l'AEEH, vous avez peut-être droit à l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH). Renseignez-vous auprès de votre employeur.

3) Majoration pour parent isolé (MPI)

Articles L. 541-4 et L. 541-3 du Code de la sécurité sociale

La MPI peut être accordée si :

- Vous assumez seule la charge de votre enfant en situation de handicap et vous êtes dans une situation d'isolement (personne veuve, parent seul...).
- Vous bénéficiez de l'AEEH.
- Vous bénéficiez d'un complément AEEH (au moins 2^{ème} catégorie).

4) Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Article L. 1225-62 du Code du travail

L'AJPP peut être versée comme allocation journalière pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de votre enfant en situation de handicap

Les conditions de l'AJPP

- Vous devez cesser ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant. Si vous êtes salarié, vous devez poser des jours de congés de présence parentale (CPP) ;
- Votre enfant à charge doit avoir moins de 20 ans ;
- Votre enfant doit avoir besoin d'une présence soutenue et de soins contraignants en raison de son handicap ou d'une maladie.

Vous pourrez utiliser l'AJPP pendant 3 ans : pendant cette période, vous pourrez prendre 310 jours de congé maximum dans la limite de 22 jours par mois.

Le montant de l'AJPP variera selon le nombre d'enfants à votre charge.

Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez faire une demande à la CAF.

Le saviez-vous ?

Si vous recevez l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), vous pouvez percevoir un complément lorsque la prise en charge du handicap de votre enfant de moins de 20 ans entraîne d'importantes dépenses de santé.

Le complément pour frais est attribué aux familles en fonction des ressources et permet de prendre en charge des frais qui ne sont ni remboursés par la Sécurité sociale, ni par la mutuelle.

5) La prestation de compensation du handicap – PCH

Article L. 245-1 du Code de l'action sociale et des familles

La PCH est une aide qui permet de financer :

- Une aide humaine : vous pouvez embaucher une personne ou vous rémunérez en tant qu'aidant ;
- Une aide technique ;
- L'aménagement du logement ou transport ;
- Une aide spécifique ou exceptionnelle ;
- Une aide animalière.

Les conditions de la PCH

- Votre enfant en situation de handicap doit avoir moins de 20 ans ;
- Votre enfant doit ne pas pouvoir réaliser une activité importante du quotidien (se nourrir, se déplacer...) **OU** être en grande difficulté pour réaliser au moins deux activités importantes du quotidien
- Vous percevez l'AEEH et un complément AEEH.

Le montant versé dépend de vos revenus : vous avez droit soit au maximum possible, soit à 80% du montant maximum.

Montants à jour ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>

Si vous remplissez les conditions, vous pouvez faire une demande à la MDPH. La PCH sera ensuite versée par le Conseil départemental.

Cas particulier : votre enfant est en situation de surdicécité. Depuis le 1^{er} janvier 2023, vous avez droit au nouveau forfait « surdicécité ». Vous avez alors droit à plus d'aide humaine ou à la prise en charge de frais supplémentaires.

Cumul des allocations pour votre enfant avec le RSA

Si vous touchez la prestation compensatoire du handicap (PCH) pour votre enfant, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou encore la majoration pour parent isolé (MPI), vous avez le droit de percevoir le revenu de solidarité active (RSA). Le cumul est donc possible entre ces aides financières pour votre enfant et le RSA.

Articles R. 262-6 et R. 662-11 du Code de l'action sociale et des familles

MON ENFANT EST MALVOYANT OU AVEUGLE...

V- Mon enfant est malvoyant/aveugle, quelle scolarité ?

Tous les enfants doivent être scolarisés : la scolarisation est un droit fondamental. L'Etat a l'obligation de permettre la scolarité d'un enfant en situation de handicap. Votre enfant peut être scolarisé soit en milieu ordinaire, soit dans un établissement spécialisé.

C'est la MDPH qui décide de l'orientation de votre enfant en milieu ordinaire ou vers un établissement spécialisé. La MDPH prévoit les aménagements nécessaires pour la scolarité de votre enfant. Toutes les informations sont synthétisées dans un document intitulé « projet personnalisé de scolarisation » (PPS).

Articles L. 111-1 et L. 112-1 du Code de l'éducation

1) Scolarisation en milieu ordinaire

Article D. 351-4 du Code de l'éducation

Si la MDPH a décidé une scolarité en milieu ordinaire pour votre enfant, le PPS prévoit les aménagements nécessaires éventuels. Les aménagements diffèrent selon les besoins de votre enfant : horaires aménagés, utilisation de logiciels adaptés, ordinateur, logiciels d'agrandissement de caractères ou de conversion en braille ...

La MDPH peut aussi décider que votre enfant a besoin d'être accompagnée par une personne : un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), appelé avant AVS (auxiliaire de vie scolaire). Cette aide humaine peut être individuelle, soit uniquement pour votre enfant, ou collective, c'est-à-dire partagée entre plusieurs enfants en situation de handicap dans l'école.

Pour la cantine et le temps périscolaire : la MDPH peut prévoir la présence de l'AESH pendant ces périodes. Alors, il y a une obligation de présence de l'AESH. Mais si la MDPH n'a pas prévu la présence de l'AESH sur ces périodes, il n'y a pas d'obligation de présence de l'AESH.

Si votre enfant a droit à une AESH (décision MDPH), mais que ce droit n'est pas respecté car l'AESH est absente :

- Vous pouvez d'abord contacter l'enseignant référent pour l'informer de la situation
- Ensuite, vous pouvez contacter l'Inspecteur ASH qui s'occupe de la scolarité des enfants en situation de handicap
- Si le problème n'est pas réglé, il faut mettre en demeure l'inspection académique (appelé DASEN)
- Enfin, si vous n'avez pas obtenu gain de cause, vous pouvez faire un recours au tribunal.

Si ces aménagements ne suffisent pas, votre enfant peut être scolarisé dans une ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire). Ces classes sont intégrées à un établissement scolaire en milieu ordinaire (école, collège, lycée). Votre enfant bénéficie alors d'un accompagnement plus personnalisé. Par exemple, dans les ULIS TVM (troubles de la fonction visuelle), l'enseignant référent va adapter les cours selon les besoins des élèves (braille, ordinateur, noir agrandi...). Votre enfant suit les cours avec une classe ordinaire en plus des moments passés dans la classe ULIS.

Au moins une fois par an, une réunion est organisée pour discuter de la scolarité de votre enfant et évaluer la mise en œuvre du PPS. Cette réunion regroupe l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) : vous en tant que parents, l'enseignant référent, les enseignants de votre enfant, l'AESH, le directeur ou chef d'établissement, les professionnels du soin et de la santé. Un compte-rendu de la réunion est envoyé à la MDPH.

2) Scolarisation en établissement médico-social (EMS)

Si la MDPH a décidé de l'orientation de votre enfant en établissement médico-social, elle choisit l'établissement le plus adapté. Il existe différents établissements où votre enfant peut aller : IDV (institut pour déficients visuels), IES (institut d'éducation sensorielle) ... Votre enfant peut être accueilli la journée ou en internat. Il peut aussi avoir une scolarité partagée entre une école en milieu ordinaire et l'établissement médico-social.

L'établissement où est accueilli votre enfant doit élaborer un Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA) ou Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA). Ce document fixe le cadre et l'organisation de la prise en charge de votre enfant. Ce document prévoit les soins et les modalités de la scolarité (en incluant les dispositions du PPS). Les professionnels qui s'occupent de votre enfant sont réunis au moins une fois par an avec vous pour évaluer ce projet et le modifier au besoin.

VI- Mon enfant est malvoyant/aveugle, est-ce que ses transports scolaires sont pris en charge ?

Oui, vous pouvez bénéficier du remboursement des frais de transport de votre enfant pour les trajets scolaires jusqu'à la terminale, sous certaines conditions.

1) Les conditions de la prise en charge des transports scolaires

- Le handicap de votre enfant doit être reconnu par la MDPH ;
- Votre enfant doit être dans l'incapacité de prendre les transports en commun pour aller à son établissement en raison de sa situation de handicap.

2) La procédure pour la prise en charge des transports scolaires

- Lorsque votre enfant est scolarisé dans un établissement médico-éducatif, les frais de transport sont directement pris en charge par l'établissement.
- Si votre enfant est scolarisé en milieu ordinaire, il faut contacter le Conseil Départemental. Les modalités dépendent et varient d'un département à un autre. Par exemple, en Île-de-France, il faut contacter Île-de-France Mobilités.

VII- Mon enfant est malvoyant/aveugle et on lui refuse une activité périscolaire, que faire ?

Les activités périscolaires sont facultatives. Une activité périscolaire peut donc être refusée à votre enfant s'il n'y a plus de place disponible.

Toutefois, si la raison du refus est le handicap de votre enfant, ceci constitue une discrimination.

Dans cette situation, il est préférable de tenter une résolution amiable (discussion avec le centre, la mairie...) et d'acter ces faits et échanges par courrier recommandé. Cette lettre, envoyée en recommandé avec accusé de réception, décrit la demande d'activité, le refus et les conditions dans lesquelles il s'est fait (propos retranscrits). Il indique votre désaccord et votre volonté de donner des suites.

Dans l'hypothèse où cette démarche se révèle infructueuse, vous pouvez saisir le Défenseur des droits qui servira de médiateur entre vous (parents de l'enfant) et les responsables des activités périscolaires.

Le saviez-vous ?

Si l'activité périscolaire a lieu à l'école (centre de loisir...), vous pouvez demander à la MDPH de prévoir une AESH pour accompagner votre enfant.

VIII- Mon enfant est malvoyant/aveugle et subit du harcèlement à l'école, que faire ?

Votre enfant est victime de harcèlement scolaire s'il subit des violences verbales (insultes, moqueries...) ou des violences physiques de façon répétée. Si votre enfant est harcelé, vous pouvez alerter l'Education nationale puis porter plainte.

1) Alerter les services de l'Education nationale

En cas de harcèlement scolaire, il faut prévenir la direction de l'établissement. Des mesures devront être prises pour résoudre la situation, notamment dans le cadre du plan national de lutte contre les violences scolaires.

Vous pouvez également saisir la Direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN), pour demander, par exemple, un changement d'établissement pour protéger votre enfant.

2) Saisir la justice

Article 222-33-2-3 du Code pénal

Si votre enfant victime de harcèlement est mineur : votre enfant peut porter plainte. Mais pour entamer une procédure en justice, votre enfant devra être représenté par son représentant légal (parents, tuteur...). En tant que parent, vous pouvez alors vous constituer partie civile pour votre enfant mineur victime.

Si votre enfant victime de harcèlement est mineur émancipé : votre enfant peut porter plainte contre l'auteur ou les auteurs du harcèlement.

Si votre enfant victime de harcèlement est majeur : il ou elle peut porter plainte seul(e). La plainte doit être dirigée contre l'auteur du harcèlement même s'il est mineur. Si l'auteur du harcèlement est mineur, les sanctions prononcées seront adaptées en fonction de l'âge. La victime du harcèlement peut porter plainte jusqu'à 6 ans après les faits. Le harcèlement scolaire est un délit puni jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

3) Obtenir de l'écoute

Si vous ou votre enfant avez besoin de parler du harcèlement vécu, vous pouvez contacter :

- Le numéro contre le harcèlement 3020 : numéro vert gratuit ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 20h00 et le samedi de 9h00 à 18h00
- Le numéro contre le cyberharcèlement 3018 : numéro gratuit, anonyme et confidentiel ouvert du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h.
- Le numéro d'aide aux victimes 116 006 : numéro gratuit ouvert 7 jours sur 7 de 9h à 19h.

IX- Mon enfant est malvoyant/aveugle, quels avantages fiscaux ?

La situation de handicap de votre enfant peut engendrer des conditions notariales et fiscales particulières pour vous ou pour votre enfant.

1) Abattement en cas de donation ou une succession

Article 779 du Code général des impôts

Les personnes en situation de handicap ont droit à un abattement sur l'impôt redevable à la suite d'une succession ou d'une donation (réduction d'impôts). Vous voulez faire une donation de votre vivant ou organiser votre succession, voici les conditions pour bénéficier de l'abattement :

- Il faut que votre enfant soit incapable de travailler dans des conditions normales, en raison d'une infirmité physique ou mentale survenue au cours de la jeunesse ou de la vie active ; **OU** qu'il soit âgé de moins de 18 ans et soit dans l'incapacité d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ;
- Il faut que le bénéficiaire de l'abattement (votre enfant) soit en situation de handicap au moment de l'ouverture de la succession ou de la donation. Afin de justifier de sa situation, tout moyen de preuve est admis (certificat médical circonstancié, attestation d'un établissement scolaire spécialisé...).

Le montant exonéré d'impôt est de 159 325€. Au-delà, les impôts s'appliqueront.

Le saviez-vous ?

L'abattement est cumulable avec les abattements personnels (100 000 euros pour un enfant, 31 865 euros pour un petit enfant...).

2) Part supplémentaire dans le foyer fiscal

Le nombre de parts au sein de votre foyer fiscal permet de calculer vos impôts. Votre avantage fiscal dépend de votre situation :

- Vous avez un enfant mineur en situation de handicap ? Vous avez le droit à une demi-part supplémentaire si votre enfant a une carte mobilité inclusion mention invalidité.
- Vous avez un enfant majeur en situation de handicap à votre charge ? Vous avez droit à une part supplémentaire si votre enfant a une carte mobilité inclusion mention invalidité. Vous avez droit à une demi-part supplémentaire si votre enfant n'a pas la carte mobilité inclusion mention invalidité.

- Vous avez un enfant majeur en situation de handicap qui est marié ou pacsé ? Votre enfant peut tout de même être rattaché à votre foyer fiscal. Vous n'avez pas droit à une part supplémentaire. Mais vous avez droit à un abattement : vous pouvez déduire ce montant de vos revenus imposables. N'oubliez pas que les revenus de votre enfant sont alors ajoutés aux vôtres.

3) Contrat de rente-survie

Article 199 septies du Code général des impôts

Le contrat de rente-survie vous permet de cotiser (mettre de l'argent de côté) qui sera versé à votre enfant en situation de handicap lorsque vous décéderez. Le but est de garantir des revenus à votre enfant en situation de handicap lorsque vous serez décédé.

Ce contrat de rente-survie vous permet de bénéficier d'une réduction d'impôt sur les cotisations versées pour constituer la rente. Quand votre enfant touchera la rente, l'imposition sera également moins forte.

4) Contrat d'épargne handicap

Article 199 septies du Code général des impôts

Votre enfant, dès 16 ans, peut souscrire un contrat d'épargne handicap. Ce contrat permet à votre enfant de cotiser (mettre de l'argent de côté) qui sera ensuite versé à votre enfant. Après 6 ans minimum, ce contrat permet donc de toucher une rente. Vous pouvez faire une donation pour permettre à votre enfant de verser de l'argent sur ce contrat. Ce contrat d'épargne handicap donne droit à une réduction d'impôt sur les cotisations versées.

LES AIDES TECHNOLOGIQUES

X- Mon proche malvoyant/aveugle peut-il être formé à la technologie ?

Oui, il est possible d'obtenir pour votre proche en situation de handicap une aide pour des cours d'informatique.

Certaines associations proposent des formations gratuites : Union des Aveugles et déficients Visuels (UNADEV), Association Valentin Haüy (AVH).

Si la personne est éligible à la Prestation de compensation du handicap (PCH), elle peut effectuer une demande de prise en charge financière au titre des « aides exceptionnelles » (voir **question IV** de cette brochure).

LES AIDES ANIMALIERES

XI- Comment obtenir un chien guide ?

Votre enfant ou proche malvoyant ou aveugle peut obtenir un chien guide pour l'accompagner dans ses déplacements ou dans sa vie quotidienne.

Pour obtenir un chien guide, votre proche doit :

- Être en situation de malvoyance ou de cécité ;
- Avoir plus de 12 ans.

Vous devez faire une demande auprès de l'école de chien guide d'aveugles la plus proche. Une rencontre avec une équipe pluridisciplinaire sera ensuite organisée (instructeur en locomotion, psychologue, éducateur de chiens d'aveugles...).

Si la demande est acceptée, une formation avec un éducateur diplômé devra être effectuée au centre d'éducation et à domicile.

À l'issue de la formation, une attestation est fournie au bénéficiaire du chien guide afin de permettre l'obtention de la prestation de compensation animalière auprès de la MDPH qui s'élève à 50 euros par mois.

1) Combien dure la vie active du chien guide ?

La vie « active » du chien guide dure en moyenne entre 8 et 10 ans. Le contact avec l'école est maintenu par un suivi régulier et des journées de perfectionnement sont programmées, surtout les deux premières années.

À l'heure de la retraite, le chien-guide peut rester chez son maître mais si ce n'est pas possible, le chien guide est accueilli par un proche ou une famille d'accueil.

2) Comment financer le chien guide ?

La prestation compensatoire du handicap (PCH) peut financer l'entretien d'un chien guide s'il a été éduqué dans une structure labellisée par des éducateurs qualifiés. Pour bénéficier de la PCH, vous pouvez vous référer à la **question (4)** de cette brochure sur les aides financières.

XII- Le chien guide de mon proche a été refusé dans un lieu, que faire ?

Les chiens guides sont autorisés à accéder à tous les lieux ouverts au public s'ils accompagnent la personne aveugle ou malvoyante maître du chien ou la personne chargée de l'éducation du chien pendant toute leur période de formation.

Votre proche peut donc accéder avec son chien guide : aux transports, aux lieux ouverts au public (magasin, supermarché, restaurant, cabinet médical...) et aux lieux permettant l'exercice d'une activité professionnelle, formatrice ou éducative (école, centre de formation...).

La présence de son chien ne peut pas entraîner de facturation supplémentaire pour votre proche (pas de coût supplémentaire des services ou des prestations).

Article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social
Dans ces mêmes lieux, le chien guide de votre proche est dispensé du port de la muselière.

Article L. 211-30 du Code rural et de la pêche maritime

Si on refuse le chien guide ?

Si on interdit l'accès au chien guide de votre proche, ce manquement peut entraîner une amende pouvant aller jusqu'à 450 euros.

Article R. 241-23 du Code de l'action sociale et des familles et article 131-13 du Code pénal

Dans une telle situation, vous pouvez porter plainte.

ACCES A LA JUSTICE

XIII- Comment défendre mes droits ?

Vous pouvez consulter gratuitement un avocat ou un juriste dans de nombreux lieux : Maisons de Justice et du Droit, points justice... Pour trouver le lieu accessible le plus proche de chez vous, vous pouvez vous rendre sur le site www.justicie.fr
Cette consultation gratuite se limite à une information et ne permet pas un suivi complet de votre affaire.

Si vous souhaitez être accompagné par un avocat, mais que vous n'avez pas les ressources pour le rémunérer, il existe des aides financières.

1) Protection juridique

Vous avez peut-être droit à une protection juridique avec votre assurance (civile, habitation, automobile, complémentaire santé...) : l'assurance peut payer les frais d'avocat. Nous vous invitons donc à contacter votre assurance pour savoir si l'assurance peut intervenir.

2) Aide juridictionnelle – AJ

Vous pouvez demander l'aide juridictionnelle. L'aide juridictionnelle est une aide de l'Etat (argent) pour payer une partie ou tous les frais d'avocat. Vous pouvez faire une simulation sur ce site pour savoir si vous avez droit à cette aide : <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>

Si vous avez droit à cette aide, il faut remplir un dossier. Le dossier est disponible au Bureau d'Aide Juridictionnelle du Tribunal Judiciaire le plus proche de chez vous. Si cette aide est accordée (partiellement ou totalement), un avocat acceptant l'aide juridictionnelle sera désigné pour vous aider dans les démarches.

Deux autres interlocuteurs sont à votre écoute pour la défense de vos droits.

3) Le Défenseur des droits

En cas de discrimination en lien avec la situation de handicap de votre enfant, le Défenseur des droits intervient gratuitement (<https://www.defenseurdesdroits.fr/>).

4) Association Droit Pluriel

Les juristes et avocats de l'association sont formés aux questions de handicap et des aidant(e)s. Ils vous informent gratuitement sur vos droits par téléphone, mail ou visio en langue des signes française (<https://droitpluriel.fr/agir/>)

A large red rectangular graphic with white text and icons. At the top, the words 'DROIT' and 'PLURIEL' are stacked in white boxes. Below them, 'AGIR HANDICAP' is written in large, bold, white capital letters. Underneath, three contact methods are listed: an envelope icon followed by 'AGIR@DROITPLURIEL.FR', an '@' symbol followed by 'WWW.DROITPLURIEL.FR/AGIR', and a WhatsApp icon followed by the phone number '09 80 80 01 49'.

